



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASMBF

(ASSOCIATION SANDA MULTI BOXES & FITNESS) ET DE SES SECTIONS

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association ASMBF

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible sur le site de l'association, www.asmbf.fr.

Il doit être complété, signé et remis à son professeur avec le dossier d'adhésion de l'adhérent.

Article 1 - Admission

A. Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation en vigueur durant la saison en cours, et pour la discipline choisie, de fournir un certificat médical, deux photos ainsi que le présent règlement intérieur signé.

B. Refus d'admission

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

C. Exclusion

L'ASMBF se réserve le droit d'exclure tout membre qui :

- Ne respecterait pas le présent règlement
- N'aurait pas réglé sa cotisation ou fourni un dossier d'inscription complet au bout d'un mois de pratique
- Aurait manqué de respect à un professeur ou membre du club
- Aurait dégradé ou volé du matériel appartenant à l'association ou à la Mairie de Paris
- N'aurait pas respecté le protocole sportif pour la mise en place d'une séance de coaching (réservation par mail uniquement - bonjour@asmbf.fr - pour fixer un rendez-vous)
- Se serait fourni directement à un professeur en matériel sportif sans passer par l'ASMBF ou aurait fourni directement un élève en matériel sportif

Article 2 – Cotisation et tarifs

A. Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par *le bureau de direction*.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le cours suivant le cours d'essai.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, ou d'exclusion.

B. Remboursement des cotisations annuelles

Si, et seulement si, un adhérent ayant cotisé à l'**année**, se voit dans l'obligation d'arrêter toute activité sportive suite à un accident de santé, il peut demander le remboursement de la fin de sa cotisation annuelle.

Il devra alors fournir, dans les 10 jours suivant l'accident, un certificat médical spécifiant les raisons de son arrêt.

L'ASMBF, après examen du dossier, pourra alors procéder au remboursement de la cotisation.

C. Remboursement des cotisations trimestrielles et cartes 5 cours.

Le remboursement pour raisons de santé ne s'applique pas pour les abonnements trimestriels, ni pour les cartes 5 cours.

Les cours resteront cependant dus à l'adhérent, qui pourra reprendre suite à la fin de son arrêt médical.

D. Prix des services rendus par l'association à ses usagers

Il est fixé chaque année par le bureau de direction.

Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, *le bureau* de direction peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

D. Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 4 - Matériel et structures sportives

A. Matériel

L'ASMBF peut prêter des gants et protèges tibias pour le cours d'essai UNIQUEMENT, si l'adhérent a réservé celui-ci au moins 48h avant le cours, par mail (bonjour@asmbf.fr). Cependant, le club ne peut garantir la disponibilité du matériel pour chaque adhérent.

À l'issue du cours d'essai, l'adhérent devra acheter son propre matériel

B. Structures sportives

Les cours de l'ASMBF ont lieu dans les gymnases de la Mairie de Paris, ainsi que dans des salles privées.

Les jours d'ouverture du club sont donc soumis à l'agenda scolaire et aux impératifs des salles. Les structures de la Mairie de Paris sont fermées durant les vacances scolaires, jours fériés et travaux, les cours ne sont donc pas assurés durant ces périodes.

Si un sinistre devait survenir dans l'une de ces salles, entraînant ainsi l'arrêt des cours dispensés en son sein, l'ASMBF ne pourrait être tenu responsable de cet arrêt. Aucun remboursement ne sera consenti.

En revanche, l'ASMBF s'engage à mettre tout en œuvre afin de trouver un nouveau lieu d'entraînement et de reprendre les cours au plus vite.

Je soussigné,, accepte le présent règlement, sans condition.

Fait à le